



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

Trajectoire de mise en œuvre de la certification dans le cadre des GHT

L'article 107 alinéa 39 de la loi de modernisation de notre système de santé dispose que « la certification des établissements de santé (...) est conjointe pour les établissements publics de santé parties à un même groupement ».

Le GHT n'étant pas doté de la personnalité morale, la certification porte sur les EPS parties du GHT.

Dans la période transitoire de 2016 à 2019 : possibilité pour les EPS volontaires de signer une convention avec la HAS

Les EPS concernés par la mise en place du GHT peuvent volontairement choisir de coordonner leur procédure de certification selon une procédure conventionnelle définie par la HAS. Il existe deux modalités différentes :

- Les certifications synchronisées
- La certification commune

L'essentiel pour la période 2016-2019 :

Les certifications synchronisées : les EPS volontaires concernés parties du GHT s'engagent à faire converger les comptes qualité de leur établissement sur des thématiques partagées, choisies entre eux, comme par exemple le management de la qualité et des risques, le parcours du patient, la gestion du système d'information, etc... La HAS organise plusieurs visites selon un calendrier resserré. A l'issue de la démarche synchronisée, les décisions de la HAS sont délivrées pour chacun des EPS concernés.

La certification commune : les EPS volontaires concernés parties du GHT ont un seul compte qualité. La HAS organise une seule visite. Le même rapport est publié par la HAS pour chaque entité juridique. A l'issue de la démarche commune, la décision de la HAS est la même pour les EPS concernés. La HAS assure un suivi commun des EPS qui sont dès la période transitoire solidaires face aux résultats de la certification et les éventuels suivis.

Le prérequis d'une certification commune ou des certifications synchronisées est la signature d'une convention d'engagement avec la HAS.

1. Convention d'engagement :

Une convention d'engagement précisant les modalités de la procédure de certification commune ou de certifications synchronisées est signée entre les représentants légaux des établissements et la HAS (cf. 2 exemples en annexe).

2. Description des 2 modalités envisageables durant la phase transitoire 2016-2019:

2.1 Première modalité : les démarches synchronisées

Objectif : Favoriser la mise en œuvre de stratégies communes et de synergies opérationnelles en matière de démarches qualité et de gestion des risques par une synchronisation des démarches de certification des EPS parties du GHT.

Cible : Cette modalité est recommandée aux établissements volontaires dont le degré d'intégration des organisations est encore insuffisamment développé. Le principe de la synchronisation des démarches constitue un élément à même de favoriser le développement d'une démarche qualité et gestion des risques commune aux EPS parties du GHT.

Cette modalité s'applique aux EPS du GHT qui à ce jour n'ont pas réalisé leur visite de certification. Pour les EPS parties du GHT qui ont déjà réalisé leur visite de certification V2014, la convergence pourra être mise en place lors de la transmission du compte qualité intermédiaire.

- **Engagement**
 - Une lettre commune doit être adressée par les représentants légaux des EPS concernés à la HAS demandant une synchronisation des visites de certification.
 - Chaque EPS parties du GHT doit individuellement satisfaire aux objectifs de la certification V2014 tels que définis par la HAS dans ses décisions n°2013.0142/DC/SCES du 27 novembre 2013 et n°2015.0151/DC/SCES du 10 juin 2015.
 - La procédure de certification s'appuie sur le référentiel applicable à la procédure de certification V2014 et le « Guide méthodologique à destination des établissements de santé – Certification V2014 », dernière version en vigueur.
- **Planification**
 - La HAS détermine le calendrier resserré des dates de visite.
 - Aucun report de visite n'est accepté par la HAS après signature de la convention sauf cas de force majeure, c'est-à-dire d'évènement imprévisible, insurmontable et d'origine extérieure aux établissements.
- **La fiche interface HAS / Tutelles/ Établissements**
 - Une fiche interface HAS / Tutelles / Etablissements est renseignée par chaque établissement concerné.
- **Convergence des comptes qualité**
 - Chaque établissement établit son propre compte qualité. Au regard des synergies existantes entre les établissements concernés, certaines thématiques doivent être travaillées conjointement. Il s'agit notamment des thématiques suivantes :
 - Management de la qualité et des risques ;
 - Parcours du patient à l'appui du projet médical partagé ;
 - Gestion du système d'information ;
 - Gestion des ressources humaines ;
 - Biologie médicale et imagerie diagnostique et interventionnelle.
 - Les établissements concernés peuvent également renseigner dans leur compte qualité certaines thématiques d'éléments communs dès lors qu'il existe entre eux une structuration commune entre tout ou une partie des EPS parties du GHT.
 - Synchronisation des dates d'envoi à la HAS des comptes qualité des EPS concernés.



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

○ En amont de la visite

Le GHT produit un document :

- décrivant son engagement et sa contribution aux démarches qualité et gestion des risques des établissements du groupement ;
- précisant les modes de fonctionnement interne du GHT et ceux existants entre le GHT et les établissements concernés ;
- présentant la politique générale du GHT en particulier sur les sujets relatifs à la qualité, à la gestion des risques et au parcours du patient ;
- présentant les outils généralisés au sein des établissements concernés.

○ La visite

- Les visites sont réalisées par établissement ;
- Afin de mettre en cohérence les démarches, les équipes missionnées par la HAS intègrent des experts visiteurs communs. A minima, les visites sont coordonnées par un pool resserré d'experts visiteurs ;
- Pour chaque établissement, la HAS établit un calendrier de visite personnalisé.

○ Rapport de certification

- La HAS élabore un rapport de certification pour chaque établissement concerné. Ces rapports font l'objet d'une publication séparée.

○ Suivi et respect des décisions prises par la HAS

- La décision prononcée par la HAS ainsi que les modalités de suivi sont prononcées, de façon distincte, pour chaque établissement.

2.2 Deuxième modalité : la démarche de certification commune

Objectif : permettre aux EPS parties du GHT de se doter d'une politique qualité et sécurité des soins partagée. Apprécier la capacité du GHT à déployer un système de management de la qualité et des risques commun à l'ensemble de ses composantes.

Dans la période transitoire 2016-2019 cette appréciation peut ne porter que sur une partie des établissements du GHT.

Cible : Cette modalité est recommandée aux établissements volontaires dont le degré d'intégration des stratégies et des organisations présente un haut niveau de maturité.

Cette modalité s'applique à tous les établissements parties du GHT ou seulement à quelques-uns. Dans la phase transitoire plusieurs démarches communes et/ou individuelles peuvent se conjuguer en fonction des synergies existantes entre les différents EPS parties du GHT.

Si l'un des établissements du GHT a déjà réalisé sa visite V2014 il peut être dispensé d'intégration à la démarche commune. Cette intégration s'opérera après la période transitoire soit à compter de 2020.



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

✓ **Inscription dans le système d'information de la certification (SARA)**

La HAS délivre un seul numéro d'identification permettant aux établissements de s'inscrire dans le système d'information SARA.

Les établissements désignent dans SARA d'un commun accord :

- un seul représentant légal qui sera l'interlocuteur de la HAS tout au long de la procédure ;
- un « administrateur SARA » qui sera la seule personne habilitée à échanger avec la HAS via SARA et le seul référent de la HAS pour la préparation de la procédure ;
- le nom usuel des établissements qui apparaîtra sur le rapport de certification et sur toutes les publications de la HAS.

La HAS délivre à l'administrateur SARA un seul identifiant et un seul mot de passe lui permettant d'accéder aux fonctionnalités offertes par SARA.

✓ **Modalités particulières de la procédure commune de certification**

Les établissements s'engagent à réaliser conjointement toutes les étapes de la procédure de certification.

○ **La fiche interface HAS / Tutelles/ Établissements**

- Une fiche interface HAS / Tutelles / Etablissements est renseignée pour chacune des entités juridiques. Les fiches sont à déposer sous la forme d'un seul fichier zippé dans l'application SARA dans la zone de téléchargement dédiée.

○ **Le compte qualité**

- Les établissements réalisent un seul et même compte qualité pour l'ensemble des EPS parties du GHT et signataires de la convention.

○ **La visite**

- Une seule visite de certification est réalisée ;
- Le calendrier de visite, établi par la HAS, est commun aux EPS parties du GHT signataires de la convention ;
- Les EPS signataires de la convention désignent d'un commun accord l'établissement où seront basés les experts-visiteurs.

○ **Rapport de certification**

- La HAS élabore un seul rapport de certification commun à tous les EPS concernés du GHT signataires de la convention.

○ **Publication des rapports de certification**

- Seront indiqués dans la rubrique « présentation du rapport de certification », les noms des EPS du GHT, en précisant qu'ils ont fait l'objet d'une procédure commune de certification ;
- Le rapport commun de certification et, le cas échéant, le rapport commun de visite intermédiaire seront mis en ligne sur le site internet de la HAS pour chacun des EPS concernés.

○ **Suivi et respect des décisions prises par la HAS**

- La décision prononcée par la HAS concerne tous les EPS du GHT signataires de la convention ;
- Toute modalité de suivi éventuelle s'appliquera aux EPS du GHT signataires de la convention de façon solidaire.



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

○ **Résiliation de l'engagement**

- Les EPS peuvent mettre fin à la convention, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard avant la date d'envoi du compte qualité ;
- Dans ce cas, les établissements sont de fait engagés dans une procédure individuelle de certification.

3. Perspectives

A compter de 2020 les EPS d'un même GHT auront l'obligation de s'inscrire dans une seule démarche de certification. De fait, la HAS ne passera plus d'accords conventionnels avec les établissements, l'obligation se substituant au volontariat.

La HAS notifiera à l'établissement support de la GHT le calendrier de certification.

✓ **Outils mobilisables :**

- Exemple de convention pour une procédure commune ;
- Exemple de convention pour des procédures synchronisées.